

58510



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E / CN.14 / ECO / 34 / Add.4
22 mai 1971
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Cinquième Réunion du Comité exécutif
Addis-Abéba, 24-28 mai 1971

RESUME DES REPNSES DES GOUVERNEMENTS AU QUESTIONNAIRE
DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES STRUCTURES ET LES ARRANGEMENTS REGIONAUX
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Additif 4

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ET DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
CONCERNANT LES COMMISSIONS ECONOMIQUES REGIONALES

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
CONCERNANT LES COMMISSIONS ECONOMIQUES REGIONALES

Résolutions de l'assemblée générale

1518 (XV). Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales

L'Assemblée générale,

Exprimant sa satisfaction que le Conseil économique et social ait reconnu la valeur de la coopération régionale en créant le système des commissions économiques régionales des Nations Unies auxquelles est venue s'ajouter en 1958 la Commission économique pour l'Afrique,

Accueillant avec satisfaction la résolution 795 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1960, relative à la coordination à l'échelon local, et consciente de la constante nécessité d'une coordination régionale qui appelle une liaison et une coopération entre les représentants du Bureau de l'assistance technique et des institutions spécialisées et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales,

Reconnaissant que les commissions économiques régionales ne sont pas tenues par leur mandat de limiter leurs activités à des études et discussions et qu'elles s'acquittent en fait de diverses tâches d'exécution par l'intermédiaire de leurs secrétariats,

Réaffirmant sa résolution 1158 (XII) du 26 novembre 1957 sur les activités des commissions économiques régionales,

Rappelant notamment les résolutions 11 (II) du 5 février 1960 sur l'assistance économique et financière multilatérale à l'Afrique et 19 (II) du 4 février 1960 sur l'action concertée, adoptées par la Commission économique pour l'Afrique, la résolution 31 (XVI) du 18 mars 1960 sur la coopération économique régionale pour le développement du commerce et de l'industrie, adoptée par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, les résolutions 153 (VIII) du 22 mai 1959 sur le programme CEPAL/SGAT de formation en vue du développement économique, 155 (VIII) du 22 mai 1959 sur les groupes consultatifs pour le développement économique, 172 (AC.45) du 28 mars 1960 sur le Marché commun latino-américain et 173 (AC.45) du 28 mars 1960 sur l'intégration économique de l'Amérique centrale, adoptées par la Commission économique pour l'Amérique latine, et la résolution 4 (XXV) du 5 mai 1960 sur l'assistance aux pays sous-développés, adoptée par la Commission économique pour l'Europe,

1. Prend note avec satisfaction de la conclusion de la Commission du Conseil économique et social chargée de l'évaluation des programmes, mentionnée dans la résolution 793 (XXX) du Conseil, selon laquelle les commissions économiques régionales prennent une importance de plus en plus grande dans la mise au point et l'exécution des programmes et activités d'ordre économique et social, en tant que centres d'encouragement et en tant que lieux de rencontre des techniciens qui contribuent au développement économique et social de leurs pays respectifs dans les diverses régions;

2. Invite tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à intensifier le concours actif qu'ils prêtent aux commissions économiques régionales et tous les Etats membres des diverses commissions à tirer davantage parti des services et moyens d'action qui peuvent leur être fournis par les secrétariats des commissions ou par leur intermédiaire;

3. Invite instamment les commissions économiques régionales, compte dûment tenu des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, à renforcer la coopération entre elles-mêmes et entre leurs secrétaires exécutifs, notamment en se communiquant les résultats de leurs travaux et de leur expérience sur les problèmes d'intérêt commun;

4. Prie le Secrétaire général de faire tous ses efforts pour renforcer les secrétariats des commissions économiques régionales et en particulier pour favoriser et développer, en coopération permanente avec les Etats africains indépendants, le fonctionnement efficace du secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique;

5. Prie le Secrétaire général de consulter les commissions économiques régionales lors de leurs prochaines sessions annuelles, ainsi que les institutions spécialisées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa trente-deuxième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, des mesures prises pour appliquer la résolution 793 (XXX) du Conseil relative à la décentralisation des activités et des opérations et à l'utilisation accrue des services des commissions économiques régionales.

948e séance plénière,
15 décembre 1960.

1709 (XVI). Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1518 (XV) du 15 décembre 1960 sur la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et le renforcement des commissions économiques régionales,

Prenant note des recommandations sur les activités économiques et sociales contenues dans la cinquième partie du rapport du Comité d'experts chargé d'examiner les activités et l'organisation du Secrétariat en application de la résolution 1446 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959, ainsi que des commentaires du Secrétaire général y relatifs,

1. Prend note avec satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général et des dispositions envisagées, tant en matière de décentralisation qu'en ce qui concerne le renforcement des commissions économiques régionales, telles qu'elles sont exposées dans son rapport à l'Assemblée générale;

2. Accueille avec satisfaction la résolution 823 (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1961, et le fait que l'accent est mis sur le rôle important que les commissions économiques régionales devront jouer en entreprenant, exécutant et coordonnant à l'échelon régional les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social;

3. Félicite le Conseil économique et social de sa résolution 856 (XXXII) du 4 août 1961 sur la coopération entre les représentants résidents du Bureau de l'assistance technique et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales, et le Comité de l'assistance technique d'avoir adopté une résolution recommandant au Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique d'inviter les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales à faire connaître leurs vues sur les facteurs économiques et sociaux à prendre en considération dans la préparation des programmes d'assistance technique;

4. Demande instamment que l'on renforce sans retard les secrétariats des commissions économiques régionales en tant qu'organes exécutifs de l'Organisation dans les domaines économique et social, y compris les opérations d'assistance technique, en déléguant à ces secrétariats un nombre de plus en plus grand de fonctions et de responsabilités organiques et opérationnelles et en leur fournissant les ressources nécessaires, y compris le personnel, tout en maintenant les fonctions organiques centrales, notamment l'orientation des politiques et la coordination, et sans porter atteinte à l'assistance fournie aux pays qui ne sont membres d'aucune commission économique régionale;

5. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates en vue d'appliquer intégralement la politique de décentralisation au moyen d'arrangements administratifs appropriés qui seront arrêtés en consultation suivie avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et, le cas échéant, le Comité de l'assistance technique, compte tenu des recommandations présentées par le Comité d'experts chargé d'examiner les activités et l'organisation du Secrétariat dans la cinquième partie de son rapport, ainsi que des commentaires du Secrétaire général y relatifs;

6. Demande instamment que la décentralisation des activités économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies ait notamment pour fin de permettre la simplification des procédures et des méthodes d'administration de la coopération technique;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa trente-quatrième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, sur les nouvelles mesures d'organisation prises ou à prendre en vue de permettre aux secrétariats des commissions économiques régionales de s'acquitter pleinement des responsabilités qui leur incombent, en tant qu'organes exécutifs pour les programmes de coopération technique, et sur le renforcement de ces secrétariats nécessaire à l'exécution efficace des tâches précitées;

8. Invite les chefs des secrétariats des institutions spécialisées intéressées et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales à coordonner davantage les arrangements de coopération dans la mesure où l'exige la décentralisation des activités;

9. Demande aux commissions économiques régionales de resserrer encore leur coopération mutuelle en ce qui concerne leurs activités organiques et opérationnelles et de rendre compte des progrès accomplis dans leurs rapports annuels au Conseil économique et social.

1084e séance plénière,
19 décembre 1961.

1823 (XVII). Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1518 (XV) du 15 décembre 1960 et 1709 (XVI) du 19 décembre 1961 sur la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et le renforcement des commissions économiques régionales,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur cette question,

Rappelant le principe selon lequel les pays recevant une aide doivent pouvoir choisir librement les programmes et projets,

Réaffirme la politique de décentralisation, telle qu'elle est exposée dans sa résolution 1709 (XVI);

2. Accueille avec satisfaction la résolution 879 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 6 juillet 1962, et l'expression pratique donnée à la politique de décentralisation au moyen des tâches que le Conseil a assignées aux commissions économiques régionales, en particulier dans ses résolutions 891 (XXXIV) et 893 (XXXIV) du 26 juillet 1962, 903 (XXXIV) du 2 août 1962, 916 (XXXIV), 917 (XXXIV) et 924 (XXXIV) du 3 août 1962;

3. Prie le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, ses recommandations concernant les nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires pour donner suite aux décisions de l'Assemblée sur la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et le renforcement des commissions économiques régionales, en tenant compte notamment des vues du Conseil économique et social et des vues des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales communiquées par l'intermédiaire du Secrétaire général, ainsi que des mesures indiquées dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée lors de sa seizième session;

4. Prie le Secrétaire général de poursuivre la politique de décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et de renforcement des commissions économiques régionales, tout en tenant compte des intérêts des Etats qui ne sont membres d'aucune commission régionale et en prenant à cet effet les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces Etats bénéficient des mêmes avantages que s'ils étaient membres des commissions régionales, et de soumettre au Conseil économique et social, lors de sa trente-sixième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport détaillé sur le stade atteint dans l'application de cette politique et sur les nouvelles mesures nécessaires pour obtenir les résultats recherchés;

5. Recommande au Secrétaire général de continuer à organiser des réunions des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales pour leur permettre de discuter les questions d'intérêt commun et d'échanger des données d'expérience, notamment en ce qui concerne le déroulement des activités décentralisées, en vue de développer la coopération entre les régions, et de présenter au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, pour examen, un rapport annuel sur ces réunions.

1197e séance plénière,
18 décembre 1962.

2563 (XXIV). Rôle des commissions économiques régionales dans le domaine de la planification du développement durant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Convaincue que les fonctions de planification économique et sociale devront recevoir une attention particulière dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Consciente que les organismes des Nations Unies ont un rôle significatif à jouer dans ce domaine au titre des activités de la coopération technique,

Accueillant favorablement la résolution 1442 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1969, et les vues exprimées à la quarante-septième session du Conseil concernant le rôle dans ce domaine des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth durant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant note de l'intérêt manifesté pour cette question, tel qu'il s'est concrétisé dans de nombreuses résolutions des commissions économiques régionales,

1. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales ainsi que le Directeur du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth d'intensifier leurs efforts pour mieux répondre aux demandes des Etats Membres dans les domaines de la planification du développement, de la mise en oeuvre du plan, de l'administration publique et de la gestion, notamment en organisant dans ces domaines, là où cela paraît possible et approprié, des services consultatifs continus orientés, en particulier, vers l'action destinée à faciliter la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. Prie en outre le Secrétaire général d'examiner au plus tôt les différents modes d'organisation et de financement de tels services, qui devraient commencer à fonctionner aussitôt que possible, et de s'assurer à cet effet la collaboration étroite des organismes qui pourraient y trouver un intérêt, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées;

3. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa quarante-neuvième session, sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution et sur les plans établis pour l'avenir.

Résolutions du Conseil Economique et Social

793 (XXX). Décentralisation des activités et des opérations

Le Conseil économique et social,

Prenant note avec satisfaction de la section C de la troisième partie du rapport d'ensemble, section qui traite de la décentralisation des activités et des opérations, et notant en particulier que les travaux effectués au Siège tendent à céder le pas aux activités menées sur le plan local,

Considérant que les programmes exécutés par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées doivent traduire comme il convient cette orientation nouvelle,

Considérant en outre que les commissions économiques régionales sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important en contribuant à la mise au point, à l'exécution et à la coordination des programmes et activités d'ordre économique et social à l'échelon régional, y compris pour les projets appropriés d'assistance technique,

1. Appelle l'attention des gouvernements sur l'avantage qui s'attache à tirer pleinement parti des services et moyens d'action des commissions économiques régionales dans le cas des programmes de développement entrepris par les gouvernements et qui présentent un intérêt commun pour les pays de la région;

2. Prie le Secrétaire général d'avoir également recours, dans une mesure aussi complète que possible, aux services des commissions économiques régionales, particulièrement pour l'élaboration et l'exécution de programmes destinés à promouvoir le développement régional dans les domaines économique et social;

3. Prie le Secrétaire général d'encourager et d'intensifier la coopération entre les commissions économiques régionales par l'intermédiaire de leurs secrétariats respectifs.

1132e séance plénière,
3 août 1960.

823 (XXXII). Décentralisation des activités et des opérations de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 793 (XXX) du 3 août 1960, relative à la décentralisation des activités et des opérations de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Prenant note de la résolution 1518 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960, relative à la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et au renforcement des commissions économiques régionales, par laquelle l'Assemblée générale a invité tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à intensifier le concours actif qu'ils prêtent aux commissions économiques régionales et par laquelle elle a prié notamment le Secrétaire général "de faire tous ses efforts pour renforcer les secrétariats des commissions économiques régionales",

Ayant examiné les opinions des commissions économiques régionales que l'Assemblée générale avait sollicitées dans sa résolution 1518 (XV) et qui figurent dans les rapports annuels de ces commissions au Conseil, ainsi que les opinions des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui figurent dans le vingt-cinquième rapport du Comité administratif de coordination,

Réaffirmant l'opinion selon laquelle les commissions économiques régionales sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important en aidant les gouvernements à entreprendre, exécuter et coordonner des programmes et activités d'ordre économique et social à l'échelon régional, notamment les activités d'assistance technique,

Reconnaissant en même temps que certaines questions intéressant les activités opérationnelles appellent une étude et une action d'ensemble,

Faisant sienne la suggestion du Secrétaire général selon laquelle il faudra envisager des mesures pour renforcer les secrétariats régionaux, que ce soit par des mutations ou par l'affectation de personnel supplémentaire,

1. Note avec satisfaction la réaction favorable des commissions économiques régionales devant les résolutions précitées ainsi que devant les propositions relatives à la décentralisation des activités et des opérations;

2. Confirme le principe énoncé par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique selon lequel les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations apparentées s'appliquent aux rapports à l'échelon régional non moins qu'aux relations entre sièges, et prie le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique de s'efforcer d'assurer une coopération et une coordination étroites entre leurs organisations respectives à l'échelon régional aussi bien qu'entre les sièges, en tenant pleinement compte des fonctions des commissions économiques régionales;

3. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il fera rapport à l'Assemblée générale à sa seizième session, conformément à la résolution 1518 (XV), de présenter un exposé à jour des mesures et des changements qui ont été décidés ou qui doivent être décidés sur les plans de l'administration et de l'organisation en vue de mener à bien le processus de décentralisation des activités des Nations Unies dans les domaines économique et social, notamment touchant le renforcement envisagé du personnel nécessaire d'exécution et d'administration des commissions économiques régionales, dans l'intérêt de l'efficacité, de l'économie et d'une meilleure exécution des programmes opérationnels des Nations Unies;;

4. Recommande que, conformément à la suggestion formulée dans la note du Secrétaire général sur la décentralisation, on laisse, dans chaque cas, au Secrétaire exécutif compétent le soin de décider s'il y a lieu de créer des sections d'assistance technique au sein des secrétariats des commissions économiques régionales, en vue de faciliter une pleine utilisation des ressources dont disposent les secrétariats régionaux pour les activités d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans la région de leur ressort;

5. Recommande en outre que la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social ne modifie en rien ni la façon dont sont traitées les demandes d'assistance technique émanant de pays non membres des commissions économiques régionales ni l'ampleur de cette assistance.

1172e séance plénière,
20 juillet 1961.

879 (XXXIV). Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 793 (XXX) du 3 août 1960 et 823 (XXXII) du 20 juillet 1961,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif à la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et au renforcement des commissions économiques régionales,

1. Se félicite de ce que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1709 (XVI), en date du 19 décembre 1961, ait confirmé la politique de décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et de renforcement des commissions économiques régionales;;

2. Exprime sa conviction que le Secrétaire général continuera de prendre des mesures pour assurer cette décentralisation conformément à la résolution 1709 (XVI) de l'Assemblée générale, en tenant compte des opinions exprimées au cours des débats de la trente-quatrième session du Conseil.

1213e séance plénière,
6 juillet 1962.

1442 (XLVII). Le rôle des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Notant avec satisfaction l'efficacité croissante des commissions économiques régionales dans le lancement et la mise en oeuvre d'un nombre grandissant de projets régionaux, sous-régionaux et multinationaux d'une importance directe et concrète pour les pays en voie de développement, ainsi que la confiance en soi toujours plus marquée et le désir de coopération économique qui se manifestent dans le monde en voie de développement,

Sachant que la promotion de la coopération économique sous de telles formes entre pays en voie de développement, dans un cadre régional d'ensemble, est importante pour le succès de leurs efforts, individuels et collectifs, en faveur du développement,

Rappelant les résolutions 1709 (XVI) et 1823 (XVII) de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1961 et 18 décembre 1962, et 793 (XXX) du Conseil, en date du 3 août 1960, sur la décentralisation des activités économiques et sociales des Nations Unies et le renforcement des commissions économiques régionales,

Connaissant la ferme détermination des pays en voie de développement de mobiliser leurs ressources humaines et matérielles pour accélérer leur développement économique et social durant les années soixante-dix,

Soulignant l'importance des consultations entre les différents organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi qu'avec le Programme des Nations Unies pour le développement,

Considérant que dans le cadre de tout arrangement dont il pourrait être convenu aux fins de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, les commissions économiques régionales ont un rôle crucial et vital à jouer en aidant les gouvernements à mettre en oeuvre la stratégie globale,

Conscient des démarches entreprises pour promouvoir des mesures précises visant à assurer la coopération effective des institutions spécialisées des Nations Unies à la mise en oeuvre des programmes de travail approuvés par les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, et, à cette fin, à mettre sur pied dans la mesure du possible des programmes de travail communs avec des diverses institutions dans leurs domaines respectifs,

Faisant siennes les propositions de réorganisation formulées dans les résolutions 188 (IX) et 189 (IX) de la Commission économique pour l'Afrique et tendant notamment au renforcement des bureaux sous-régionaux,

1. Demande instamment qu'une décentralisation plus effective et plus substantielle des activités opérationnelles soit effectuée conformément aux résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale et invite les commissions économiques régionales à s'en inspirer lorsqu'elles établissent leur programme de travail;

2. Recommande que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth jouent un rôle plus actif dans la mise en oeuvre de programmes opérationnels pour des activités économiques et sociales dans les secteurs prioritaires indiqués par les commissions, le Bureau, le Conseil et l'Assemblée générale;

3. Recommande en outre que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth participent effectivement à la mise en application de tout arrangement dont il pourrait être convenu pour la détermination de la politique à suivre et l'élaboration et l'évaluation des plans de développement au titre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et, à cet effet, aident à établir les normes et critères appropriés pour une estimation valable du progrès économique et social dans les différentes régions;

4. Demande instamment aux institutions compétentes d'examiner avec bienveillance les requêtes que les Etats membres des commissions économiques régionales pourraient présenter, individuellement ou collectivement, en vue de mettre à leur disposition les services d'experts et tels autres services essentiels au développement des régions.

1625e séance plénière,
31 juillet 1969.